



**Syndicat CFDT
du ministère des affaires étrangères**

no 41/SYND

Paris, le 13 mai 2008

Monsieur le Ministre,

Le syndicat Cfdt du ministère des affaires étrangères vous avait saisi, par lettre du 20 mars 2008, de la question des licenciements au centre français de culture et de coopération (CFCC) du Caire.

Ce syndicat exposait dans cette lettre les raisons pour lesquelles il estimait que les licenciements en cause étaient illégaux.

Le dossier tel qu'il se présente à ce jour revêt un caractère totalement scandaleux puisqu'il se caractérise par une accumulation d'actes illégaux.

Sur la procédure

Le CFCC n'a pas informé le ministère du travail égyptien de ses projets de licenciements, lequel n'a donc pas pu réunir la commission chargée de donner un avis sur ces derniers. Or ces formalités sont obligatoires selon le code du travail égyptien.

De ce fait, il est patent que les licenciements sont intervenus au terme d'une procédure irrégulière.

Sur le motif des licenciements

Le motif déclaré du licenciement des personnels, à savoir « la suppression du poste de travail (...) dans le cadre d'un plan de restructuration et de réorganisation du travail au sein du CFCC » n'est pas valable en droit égyptien, puisque le CFCC n'a pas donné de justifications économiques auxdits licenciements. Dans la mesure où ces termes, vagues, qui ne sont corroborés

Monsieur Bernard Kouchner
Ministre des affaires étrangères et européennes
37, quai d'Orsay

Cqué : CAB : MM. Etienne, Romatet, de Maisonneuve
SG : M. Errera
IGAE : M. Lequertier
DGA : M. Driencourt
DRH : Mme d'Achon, MM. Garachon et Perdu
SAJI : M. Barthez
DGCID : M. Pasquier, Mme Bourgeois, M. Girard

par aucun élément précis, empêchent le juge d'exercer son contrôle sur les motifs allégués des licenciements, ces derniers ne pourront, en tout état de cause, lui apparaître comme justifiés.

Sur la période de préavis

Le délai obligatoire de préavis de trois mois relatif à ces licenciements n'a pas été respecté.

En effet, les personnels n'ont pas été dispensés de travailler pendant la période de préavis comme l'indique la lettre de licenciement qui leur a été adressée, mais ils ont été licenciés le 16 mars 2008 avec une indemnité complémentaire de trois mois de salaire, comme si celle-ci dispensait du délai de préavis. Ils ont donc été irrégulièrement privés pendant cette période de leur couverture maladie.

Le syndicat CFDT vous informe que cette situation a failli créer un drame humain, puisque l'épouse d'un agent licencié, enceinte, a dû être opérée d'urgence d'un rein alors que le couple n'avait pas les moyens de financer l'opération. La CFDT a dû organiser une quête pour payer cette opération, alors que le préavis de trois mois courait encore, que l'agent ne pouvait donc pas être déjà licencié et que, en conséquence, il aurait dû continuer à bénéficier de son assurance.

Le syndicat CFDT-MAE rappelle que huit collègues ont porté plainte pour licenciement abusif devant la justice égyptienne.

Les éléments ci-dessus évoqués conduisent à penser que l'État français sera lourdement condamné.

Pour l'ensemble de ces raisons, le syndicat CFDT-MAE demande l'ouverture d'une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles ces licenciements ont été effectués.

Ce syndicat demande également qu'une négociation s'engage entre les deux parties, afin de conduire le CFCC à réintégrer certains agents et à verser des indemnités supplémentaires aux autres.

Cette solution est autant dans l'intérêt des personnels licenciés que dans celui de l'État français qui s'expose dans cette affaire à des sanctions financières très importantes ainsi qu'au discrédit le plus complet quant à sa manière de gérer ses personnels.

Le syndicat CFDT-MAE vous remercie des instructions que vous pourrez donner en ce sens et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de sa haute considération.

Pour le conseil syndical CFDT-MAE,
le secrétaire général



Thierry Duboc